

a maintenant été décidé que la Compagnie accordera aux employés qui étaient fonctionnaires temporaires quand ils furent transférés à l'emploi de la compagnie en 1946 des bénéfices de congés semblables à ceux assurés aux employés qui étaient fonctionnaires permanents quand ils furent transférés au service de la compagnie.

(Traduction)

LE SYMBOLE OOKPIK

Question n° 2922—M. Smallwood:

1. Quand le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales a-t-il adopté le symbole Ookpik?

2. Quels contrats, s'il en est, ont-ils été passés pour la production et la vente du Ookpik?

3. Depuis que les Esquimaux de Fort Chimo ont commencé à produire Ookpik, quel a été pour chaque mois l'inventaire des Ookpiks à l'entrepôt du ministère?

4. Combien a coûté la publicité du symbole Ookpik?

5. Quelles mesures ont été prises pour protéger le symbole et des actions judiciaires ont-elles été intentées?

6. Quelle somme a rapporté au ministère la vente du Ookpik, et comment a-t-on disposé de cette somme?

L'hon. Arthur Laing (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales): 1. Ookpik a été utilisé pour la première fois à l'Exposition commerciale canadienne à Philadelphie, en novembre 1963. L'avis concernant l'adoption et l'emploi de la marque Ookpik par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales a été publié dans le *Trade Marks Journal* n° 494, volume II, du 11 mars 1964. Les créateurs du symbole, la Coopérative de Fort-Chimo, a reçu, aux termes d'un accord avec le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, des droits commerciaux limités au sujet d'Ookpik.

2. La Coopérative de Fort-Chimo a annoncé à une conférence de presse, le 3 mars 1965, qu'elle avait conclu des accords de licence pour la production et la vente d'Ookpiks avec les entreprises suivantes: Canadian Handicraft & Fur Mfg., Montréal; Ganz Bros. Toys Ltd., Toronto; Reliable Toy Company, Toronto; United Children's Wear Ltd., Montréal; Olympic Knit & Sportwear Ltd., Winnipeg; Ray-Knit Manufacturing Co., Toronto; Warrendon Manufacturers & Suppliers, Ottawa; Canada Medal & Token Company, Aurora; Ampeco Limited, Scarborough; Hedy Hill Handmade Jewellery, Toronto; Toronto Telegram News Service, Toronto; Lydia Fashions Incorporated, Montréal; M^{lle} M.-W.-L. Arvisais, Ottawa; MM. Charters et Scalby, Ottawa; Fursyn Mfg. Co. Ltd., Toronto; M^{me} C. Martin, Saint-Claude, Manitoba; MM. Tichnovich & Kennedy, Toronto.

[L'hon. M. Drury.]

3. Les Ookpiks en peau de phoque sont produits par la Coopérative de Fort-Chimo. Le ministère fournit de l'espace en entrepôt à la Coopérative de Fort-Chimo et à d'autres coopératives esquimaudes. La Coopérative de Fort-Chimo n'a pas révélé le détail de ses stocks mensuels; cependant, lors de la conférence de presse du 3 mars, l'agent de la Coopérative de Fort-Chimo a annoncé que la valeur en gros des Ookpiks en peau de phoque produite jusqu'à ce moment-là par Fort-Chimo était d'environ \$30,000.

4. La popularité d'Ookpik résulte surtout de son emploi comme symbole par le ministère du Commerce, à l'Exposition commerciale de Philadelphie, en novembre 1963, et de la publicité spontanée qui a suivi. Les dépenses directes du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour lancer le symbole s'élèvent à \$1,200. Le ministère a apporté une aide financière de \$2,585 à la Coopérative pour la gestion et les honoraires d'hommes de loi, au stade initial de l'affaire.

5. a) Le ministère a obtenu la protection sur la marque de fabrique et le droit de reproduction du symbole Ookpik; b) Les droits de négociation pour l'emploi commercial d'Ookpik ont été attribués à la Coopérative de Fort-Chimo. Les avocats de la Coopérative ont écrit des lettres aux usagers non autorisés pour leur demander de renoncer à leur empiètement, mais aucune poursuite n'a été amorcée jusqu'ici.

6. Le ministère n'a touché aucune recette provenant de la vente des Ookpiks. Le produit entier de la vente des Ookpiks en peau de phoque et des accords de fabrication sous licence a été versé à la Coopérative de Fort-Chimo. Lors d'une récente conférence de presse, l'agent de la coopérative a annoncé que le revenu brut des accords de fabrication sous licence s'élevait à \$35,000 environ.

BUREAU DE POSTE DE STRATFORD (ONT.)

Question n° 2932—L'hon. M. Monteith:

La classification du bureau de poste de Stratford (Ont.) a-t-elle été abaissée de la classe 12 à la classe 11? Dans le cas de l'affirmative, pourquoi?

L'hon. René Tremblay (ministre des Postes): Oui, à compter du 1^{er} février 1965. Avant le 1^{er} avril 1964, le revenu postal était considéré comme l'élément le plus important pour déterminer la classe d'un bureau de poste urbain. C'est donc sur la base du revenu que le bureau de poste de Stratford a été, en 1959, élevé à la catégorie de bureau urbain de la classe 12. Cependant, à la suite d'études comparatives serrées, le ministère a conclu que ce régime amenait des classifications souvent injustes, du fait surtout que le revenu n'est pas une indication sûre des responsabilités qui incombent à un bureau de poste et du travail qu'on y accomplit régulièrement.